

2° Par décret de la Sacrée-Congrégation des Indulgences du 30 janvier 1893 (acta ord. ann. XII, pag. 59).

3° Par le décret apostolique ci-dessus tout dernièrement publié, le 7 juillet 1896.

Dans la première concession, se rangent les indulgences propres au troisième Ordre de Saint François.

Dans la deuxième, se range le droit qu'ont les Tertiaires, de gagner, dans les lieux où il n'y a pas d'église franciscaine, en visitant l'église paroissiale, toutes les indulgences concédées à tous les fidèles qui visitent quelque église franciscaine, y compris l'indulgence de la Portioncule.

Dans la troisième, relatée ci-dessus, se range la faveur accordée aux Tertiaires, de participer à toutes les indulgences du premier et du second Ordre franciscains ; par exemple, à celles qui sont attachées à la station du Saint Sacrement et à la récitation de la couronne franciscaine.

Des trois précédentes concessions, les deux premières sont à perpétuité, la troisième n'est valable que pour cinq ans, c'est-à-dire, que ce temps écoulé, on en demandera la confirmation.

En attendant, c'est bon de le remarquer, les Tertiaires franciscains sont en possession d'un précieux trésor qui ne leur laisse, semble-t-il, plus rien à désirer.

Ce qui reste à faire aux Franciscains, mais surtout aux tertiaires, c'est de remercier du fond de leur cœur Notre Illustre Pontife, l'immortelle gloire du Tiers-Ordre, et d'adresser à Dieu de ferventes prières pour qu'il nous conserve longtemps ce sage Pasteur, et pour le plus grand bien de l'Eglise et pour l'utilité de l'humanité tout entière.

Décret sur l'héroïcité des vertus du Vénérable Curé d'Ars.

Le dimanche, 26 juillet, le décret établissant l'héroïcité des vertus du Vénérable Jean-Baptiste Vianney, Curé d'Ars, fut solennellement publié au Vatican en présence du Souverain Pontife, de plusieurs cardinaux et des principaux membres de la S. Congrégation des Rites.

Après la lecture du décret faite par Mgr Tripepi Secrétaire de la même S. Congrégation, Sa Sainteté adressa aux assistants